

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI**

R È G L E M E N T Numéro : V 552-11

**RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME
D'ESQUISSES**

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Saint-Rémi et de ses contribuables de décréter un Programme d'esquisses;

ATTENDU que la ville de Saint-Rémi désire poursuivre les efforts de revitalisation du centre-ville;

ATTENDU que le Programme d'esquisses correspond à un des enjeux présentés dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi adopté en 2006 qui consiste à « Favoriser un affichage qui ajoute à l'atmosphère conviviale ainsi qu'à l'architecture et l'implantation des bâtiments »;

ATTENDU que le Programme de revitalisation d'esquisses a pour but d'assurer l'intégration des bâtiments commerciaux au caractère du milieu en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

ATTENDU que le Programme d'esquisses pour le territoire est assujéti au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Rémi.;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 11 avril 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

**PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Gagnon-Breton
APPUYÉ PAR : monsieur Benoit Tardif
ET RÉSOLU : unanimement**

que le règlement suivant portant le numéro V 552-11 soit adopté;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

PROGRAMME D'ESQUISSES

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Objet**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation de la ville de Saint-Rémi. Il vise à établir un programme municipal pour la réalisation d'esquisse dans le but de permettre aux propriétaires de bâtiments principaux situés dans le secteur visé à mieux visualiser les possibilités d'amélioration à leur bâtiment et leur façade de propriété et de réaliser des travaux de qualité. Le territoire visé par le programme est la zone d'urbanisation délimité au plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 **Domaine d'application**

1. Ce Programme d'esquisses est un incitatif au propriétaire d'immeuble de toute vocation qui souhaite réaliser des travaux de rénovation ou de restauration de la façade ou d'agrandissement dudit bâtiment.
2. Les travaux de rénovation et de restauration ou d'agrandissement doivent toucher la façade extérieure du bâtiment principal situé face à une voie de circulation.
3. Ce Programme d'esquisses peut également s'appliquer à des bâtiments sur lesquels la Ville de Saint-Rémi juge important d'intervenir pour améliorer l'apparence de la municipalité.
4. L'esquisse défrayée par la ville démontrera, à priori, la façade du bâtiment principal situé face à une voie de circulation.
5. Le mandat de la confection des esquisses est donné à la Fondation Rues Principales ou à un architecte compétent en la matière.

ARTICLE 4 **Participation financière**

La participation financière totale de la Ville de Saint-Rémi pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme d'esquisses est déterminée au budget.

L'aide financière accordée pour chaque demande est de 300.\$. Un même bâtiment peut bénéficier une seule fois d'une aide financière dans le cadre de l'application du présent programme. Une aide financière peut être accordée jusqu'à concurrence des fonds disponibles au présent programme.

ARTICLE 5 **Conditions d'admissibilité**

Dans tous les cas, pour qu'un propriétaire puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées :

1. aucune infraction à la réglementation municipale applicable en regard de l'immeuble visé par la demande d'aide financière n'est signalée au dossier à la date du dépôt de la demande de subvention;

2. le bâtiment pour lequel une demande de subvention est formulée n'est pas situé dans une zone inondable à risques élevés (récurrence 0-20 ans) sauf si des travaux visant à le prévenir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme;
3. toutes les taxes foncières et locatives et toutes les compensations y incluant un montant à verser pour fins de parc ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
4. une aide financière ne peut être accordée pour la réalisation d'une esquisse concernant un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif qui reçoit dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
5. un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada ne peut bénéficier du programme établi par le présent règlement;
6. le propriétaire doit accepter que l'esquisse de son immeuble soit utilisée pour des activités promotionnelles de la Ville de Saint-Rémi, et ce, gratuitement;
7. le propriétaire doit procéder à la réalisation des travaux proposés par l'esquisse;
8. les esquisses doivent être produites en respect de la réglementation municipale.

ARTICLE 6 Procédure

1. Répondre aux conditions précédentes.
2. Compléter le *Formulaire d'adhésion pour la réalisation d'une esquisse d'ambiance* joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante et la faire parvenir à Revitalisation Saint-Rémi.
3. Aussitôt que le projet est accepté, le responsable de l'application de ce règlement contactera le demandeur pour connaître davantage ses besoins. À cette étape, il est possible que l'on demande au propriétaire des documents susceptibles d'aider à la réalisation de l'esquisse : photos anciennes et/ou actuelle du bâtiment et ses environ, carte d'affaire, logo, etc.
4. Ensuite la demande est envoyée au créateur de l'esquisse.
5. Une fois l'esquisse réalisée, une ou plusieurs copies seront remises à chacun des partenaires (Ville de Saint-Rémi et la Caisse Desjardins des Moissons).
6. Le demandeur doit fournir à la ville une copie de la facture pour la réalisation de l'esquisse ainsi qu'une preuve de paiement (une photocopie du chèque remis à la personne ou entreprise qui a réalisé l'esquisse).

ARTICLE 7 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suite à la réception de la preuve de paiement de l'esquisse et du certificat de fin de travaux émis par le service d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 8 Disposition finale

Un propriétaire doit rembourser à la ville de Saint-Rémi tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la ville de Saint-Rémi d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Michel Lavoie,
Maire**

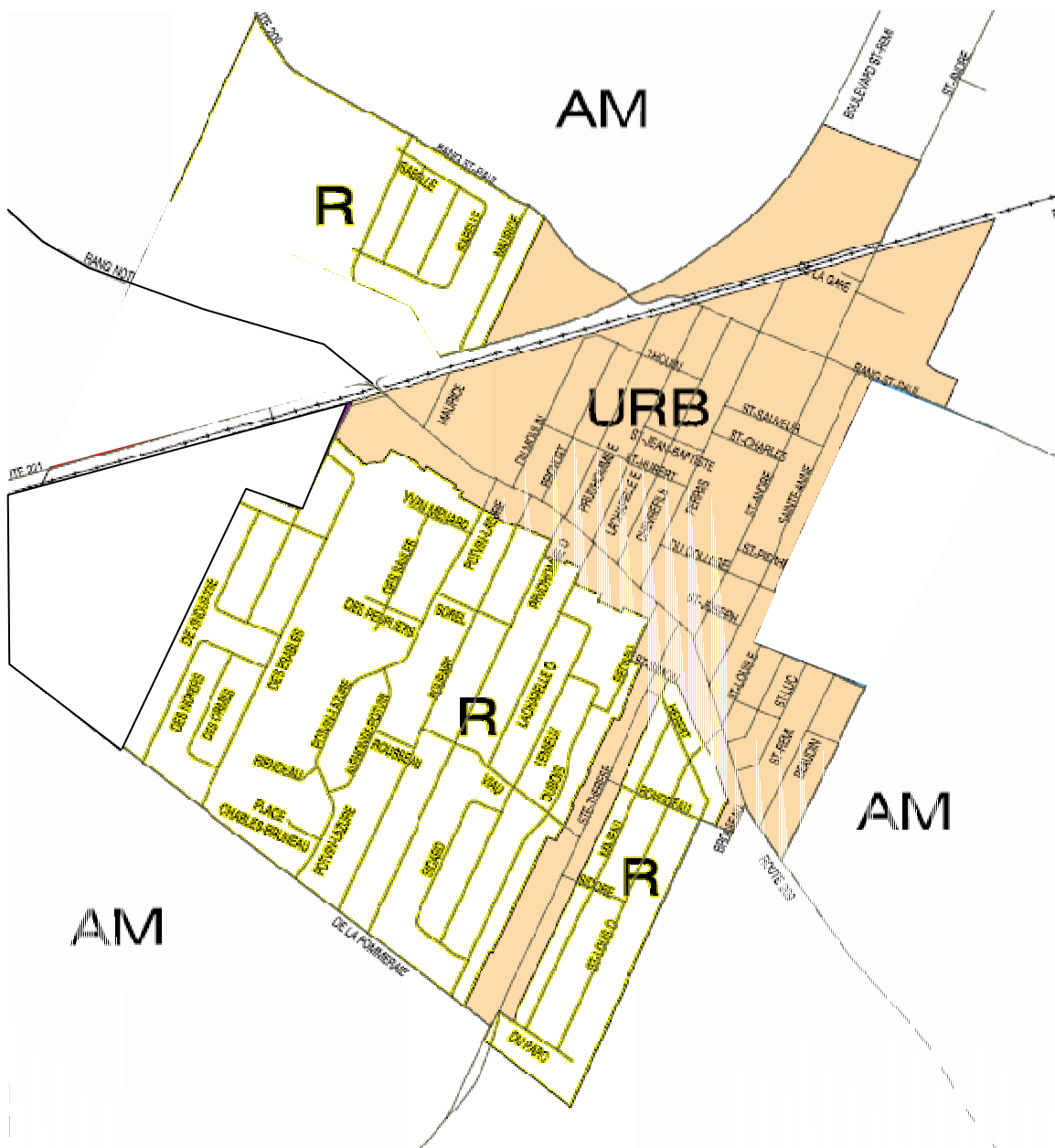
**Diane Soucy, OMA
Directrice générale adjointe / Greffière**

AVIS DE MOTION : 11 avril 2011
ADOPTION : 9 mai 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 mai 2011

RÈGLEMENT Numéro : V 552-11

RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME
D'ESQUISSES

ANNEXE A



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI**

R È G L E M E N T Numéro : **V 552-11**

**RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME
D'ESQUISSES**

Annexe B

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LA RÉALISATION D'UNE ESQUISSE D'AMBIANCE

Date : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Tél. : _____

Adresse du bâtiment faisant l'objet de la demande :

Brève description du projet :

Nom de la personne ou l'entreprise qui réalisera l'esquisse :

Ce dessin ne pourra être interprété d'une manière stricte considérant qu'il ne vise qu'à présenter les caractéristiques principales de l'image future du bâtiment.

Propriétaire ou demandeur

Date